



# Pénuries - état des travaux

## Informations à l'attention des services

Référence : BAFU-312.2-64522/1/4/2/26

Version : 2 février 2023 (sera actualisée en cas de modifications)

### Mesures de sécurité d'approvisionnement et allègements dans le domaine de la protection de l'air

En raison de la menace de pénuries d'approvisionnement en gaz, en électricité et éventuellement en produits chimiques de fonctionnement pour l'épuration des gaz d'échappement, la Confédération a pris ou est en train de prendre différentes mesures. Il s'agit pour l'essentiel d'ordonnances qui sont déjà en vigueur ou qui entreront prochainement en vigueur. Cette fiche offre un aperçu thématique des mesures pertinentes pour la protection de l'air :

1. Commutation des installations bicomcombustibles (foyers)
2. Interdictions et restrictions d'utilisation du gaz
3. Utilisation de centrales de réserve ainsi que de groupes électrogènes de secours et d'installations CCF regroupés en pools
4. Allègements pour les turbines à gaz et les groupes électrogènes de secours
5. Allègements pour les installations en cas de manque de disponibilité de produits chimiques pour l'épuration des gaz de combustion

#### 1. Commutation des installations bicomcombustibles (foyers)

Objet : Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Texte de l'ordonnance : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1986/208\\_208\\_208/fr#disp\\_13](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1986/208_208_208/fr#disp_13)

Statut : entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022, limité au 31 mars 2023

Les installations bicomcombustibles sont utilisées dans l'industrie pour fournir de la chaleur aux bâtiments ainsi que de l'énergie de processus. En temps normal, le gaz sert de combustible dans ces installations, mais elles peuvent passer au mazout. Cette commutation permet d'économiser rapidement une quantité considérable de gaz. Les installations bi-combustibles peuvent ainsi apporter une contribution significative à l'objectif volontaire d'économie de gaz de 15 pour cent que la Suisse s'efforce d'atteindre d'octobre 2022 à mars 2023, comme l'UE.

L'OPair de l'air fixe des valeurs limites pour les chauffages au mazout et au gaz. Les installations bicomcombustibles ne peuvent pas toujours respecter les valeurs limites, notamment pour les oxydes d'azote, lorsqu'elles fonctionnent au fioul. Pour la commutation recommandée ou ordonnée du gaz au mazout, le Conseil fédéral a adapté le 16 septembre les dispositions de l'OPair pour les installations bicomcombustibles, de sorte que du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mars 2023, les valeurs limites pour les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone sont moins strictes ([communiqué de presse](#)).

Le 23 septembre 2022, le WBF et le DETEC ont émis une recommandation aux exploitants d'installations bicomcombustibles pour qu'ils passent volontairement du gaz au mazout ([communiqué de presse](#)).



Actuellement, on ne sait pas encore si et quand la commutation sera ordonnée.

## 2. Les interdictions et les restrictions d'utilisation du gaz

Objet : Règlement relatif aux interdictions et restrictions d'utilisation du gaz

Texte de l'ordonnance : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/73902.pdf>

Statut : version provisoire, entre en vigueur en cas de grave pénurie de gaz

Le 16 novembre 2022, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation sur différents projets d'ordonnance en cas de pénurie de gaz et a fixé la marche à suivre ([communiqué de presse](#)).

L'ordonnance sur les interdictions et les restrictions d'utilisation de gaz concerne les installations de postcombustion thermique fonctionnant au gaz. Elle ne sera mise en vigueur par le Conseil fédéral qu'au moment d'une situation de pénurie. La publication du projet commenté doit permettre aux personnes concernées de se préparer à cette éventualité (voir art. 1, al. 1, let. c du [projet](#), ainsi que les explications à partir de la p. 4).

## 3. Utilisation de centrales de réserve ainsi que de groupes électrogènes de secours et d'installations CCF regroupés en pools

Objet : Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (Ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH)

Texte de l'ordonnance : <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/75012.pdf>

Statut : en vigueur le 15 février 2023, limitée au 31 décembre 2026

Ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver (Ordonnance sur une réserve d'hiver, OIRH) règle l'utilisation de la réserve hydroélectrique ainsi que la mise à disposition d'une réserve complémentaire d'une puissance totale allant jusqu'à 1000 MW, composée de centrales de réserve ainsi que de groupes électrogènes de secours et d'installations CCF regroupés en pools, dans le but de renforcer l'approvisionnement de la Suisse en électricité pendant l'hiver. La réserve complémentaire fournit de l'énergie supplémentaire au système d'électricité et complète ainsi la réserve hydroélectrique, dans le cadre de laquelle l'énergie est conservée.

En principe, les groupes électrogènes de secours et les installations CCF seront regroupés par des agrégateurs. L'ordonnance règle l'utilisation de la réserve et le recours à celle-ci, et définit quel volume d'énergie est prélevé des deux parties de la réserve (réserve hydroélectrique d'une part, centrales de réserve, groupes électrogènes de secours et installations CCF d'autre part), et selon quel ordre de priorité. Pour que les installations soient disponibles en temps voulu, il est nécessaire d'assouplir temporairement certaines prescriptions régissant la protection contre le bruit et la qualité de l'air ainsi que certaines prescriptions en matière de construction et de raccordement. Le Conseil fédéral a déjà procédé aux adaptations nécessaires dans d'autres ordonnances (voir le point 4. ainsi que le [communiqué de presse](#) et le [rapport explicatif](#)).

## 4. Allègements pour les centrales de réserve et les groupes électrogènes de secours

Objet : Ordonnance sur l'exploitation de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours en cas de pénurie imminente ou déjà existante

Texte de l'ordonnance : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/834/fr>

Statut : entrée en vigueur le 22 décembre 2022, limitée au 31 mai 2023

L'ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve et des groupes électrogènes de secours en cas de pénurie imminente ou déjà existante garantit que les mesures du Conseil fédéral

concernant la sécurité de l'approvisionnement en électricité pour l'hiver 2022/23 pourront être mises en œuvre dans le domaine des réserves complémentaires (centrales de réserve ainsi que moteurs à combustion et turbines à gaz des groupes électrogènes de secours).

L'ordonnance supprime les valeurs limites de CO et de NO<sub>x</sub> pour les centrales de réserve pendant une situation de pénurie. Elle exige que le DETEC fixe des valeurs limites pour le CO et le NO<sub>x</sub> dans l'autorisation pour chaque centrale de réserve. Pour les groupes électrogènes de secours (moteurs à combustion et turbines à gaz) inclus dans la réserve complémentaire, les exigences existantes restent en vigueur (y compris la limitation préventive des émissions par l'autorité selon l'art. 4 OPair), même s'ils sont utilisés pendant plus de 50 heures par an. Des dispositions cantonales ou communales supplémentaires (par ex. concernant l'utilisation de la chaleur résiduelle, la limitation de la durée d'exploitation, etc.). L'exploitant doit annoncer les groupes électrogènes de secours concernés à l'autorité compétente en matière de protection de l'air et documenter leur utilisation (voir aussi le [communiqué de presse](#) et le [rapport explicatif](#)).

## 5. Allègement des installations en cas d'indisponibilité de produits chimiques pour l'épuration des gaz d'échappement

Objet : Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Texte de l'ordonnance : [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1986/208\\_208\\_208/fr#art\\_16](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1986/208_208_208/fr#art_16)

Statut : entrée en vigueur le 1er janvier 2023, durée indéterminée

En raison de la situation précaire de l'approvisionnement en gaz en Europe et de la situation générale difficile de l'approvisionnement au niveau mondial, il est envisageable que différents produits chimiques (notamment l'ammoniac et l'urée) nécessaires à l'épuration des gaz d'échappement dans les installations stationnaires fassent l'objet de difficultés de livraison ou qu'ils ne soient plus disponibles. Si des interruptions devaient se produire, de nombreuses installations ne pourraient plus être exploitées conformément à l'OPair.

Le 16 décembre 2022, le Conseil fédéral a adapté les prescriptions de l'OPair afin de donner aux cantons une base claire pour faire face à une telle situation ([communiqué de presse](#)). Dans une extension de l'article 16 de l'OPair, ils ont la possibilité de relever, pour une durée limitée, les valeurs limites d'émission des installations fixes en cas de manque de disponibilité de produits chimiques pour l'épuration des effluents gazeux. Les [explications relatives](#) à la révision de l'OPair précisent les conditions dans lesquelles de tels assouplissements peuvent avoir lieu. Cette disposition est valable pour une durée indéterminée, car elle ne peut être appliquée que dans des situations exceptionnelles, mais il n'est pas possible de prévoir à l'heure actuelle si et quand de telles situations pourraient se produire.